



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

1^{er} décembre 2025

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-375 CONCERNANT LA CRÉATION D'UNE RÉSERVE POUR LA FERMETURE DE CELLULES AU LIEU D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2025-544 lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 1^{er} décembre 2025 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Jérémie Bouffard, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire et suivant le dépôt du projet et l'avis de motion donné par la conseillère Lucie Lapointe à la séance ordinaire du conseil tenue le 17 novembre 2025.

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 569.1 de la *Loi sur les cités et villes*, le conseil peut créer au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité ou d'un secteur déterminé une réserve financière à une fin déterminée pour le financement de dépenses;

Considérant que le conseil juge opportun de créer une réserve financière au profit de l'ensemble du territoire de la municipalité pour la fermeture de cellules au lieu d'enfouissement technique (LET);

Considérant que la création d'une réserve financière permet d'étaler le financement de ces travaux sur une période plus longue et permet ainsi une saine planification et gestion de tels déboursés récurrents;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par la conseillère Lucie Lapointe lors de la séance ordinaire tenue le 17 novembre 2025 et que le projet de règlement a été présenté à cette même date;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, maire, à cette même séance;

Pour ces motifs, le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne que le règlement numéro VM-375 soit et est, par les présentes, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1

OBJET DE LA RÉSERVE FINANCIÈRE

Une réserve financière est créée par le présent règlement pour le financement des dépenses occasionnées lors de la fermeture de cellules au lieu d'enfouissement technique (LET), effectuées périodiquement, lorsque les quantités appropriées de matières sont disposées dans une cellule et qu'il est alors requis de procéder à sa fermeture.

ARTICLE 2

MONTANT PROJETÉ DE LA RÉSERVE

La réserve financière est constituée pour un montant maximal de 800 000 \$. Le conseil est autorisé, lorsqu'un paiement d'une dépense est effectué conformément au présent règlement, à continuer de doter cette réserve pour atteindre le montant prévu.

ARTICLE 3

TERRITOIRE VISÉ

La réserve financière est créée au profit d'un secteur déterminé constitué de tous les utilisateurs bénéficiant de l'élimination des matières résiduelles, soit ceux qui utilisent présentement le lieu d'enfouissement technique (LET) et ceux qui sont susceptibles d'en profiter éventuellement.

ARTICLE 4

MODE DE FINANCEMENT

Le financement de cette réserve se fait à même l'excédent de la tarification annuelle du service d'élimination des matières résiduelles au lieu d'enfouissement technique (LET) pour un maximum de 250 000 \$ par année, conformément aux articles 244.1 et 244.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1) et au troisième alinéa de l'article 569.2 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19).

La dépense fiscale d'affectation, considérée au même titre que les autres coûts utilisés pour l'établissement des tarifs applicables aux utilisateurs bénéficiant de ce service, sera prévue annuellement au budget.

De plus, les intérêts produits par les sommes ainsi affectées feront partie de la réserve, jusqu'à concurrence du montant projeté.

ARTICLE 5

DURÉE

La réserve financière sera d'une durée indéterminée compte tenu de sa nature et de son objectif. Elle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2025 et demeure en fonction tant et aussi longtemps que la Ville demeure propriétaire du lieu d'enfouissement technique (LET), jusqu'à ce qu'un règlement municipal dûment adopté par le conseil ne vienne y mettre un terme ou jusqu'à la fermeture définitive du lieu d'enfouissement technique (LET) actuel.

ARTICLE 6

AFFECTATION DE L'EXCÉDENT DES REVENUS SUR LES DÉPENSES À LA FIN DE L'EXISTENCE DE LA RÉSERVE

Le cas échéant, à la fin de l'existence de la présente réserve financière, tout excédent des revenus sur les dépenses sera affecté à une autre réserve financière ayant le même objet, ou à défaut, à la constitution d'un excédent de fonctionnement affecté aux mêmes fins.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2025.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon,
Avocate

Eddy Métivier